



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/126  
14 février 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

Quarante-quatrième session

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS  
LA REGION DU MOYEN-ORIENT

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Lettre datée du 13 février 1989, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a rendu public au cours de la session extraordinaire qu'il a tenue le 12 janvier 1989. Ce communiqué concerne l'issue de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques, qui s'est tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points intitulés "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" et "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République  
tunisienne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies et Président du  
Groupe des Etats arabes pour le mois  
de février 1989,

(Signé) Ahmed GHEZAL

ANNEXE

Communiqué concernant l'issue des travaux de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques, rendu public par le Conseil de la Ligue des Etats arabes au cours de sa session extraordinaire du 12 janvier 1989

Le Conseil de la Ligue des Etats arabes, réuni le 12 janvier 1989 en session extraordinaire au niveau des ministres des affaires étrangères, et ayant examiné les travaux de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques ainsi que la Déclaration finale qui a été rendue publique à l'issue de cette conférence, affirme que cette déclaration comporte un ensemble d'orientations qui sont susceptibles d'encourager les efforts de la communauté internationale - lesquels bénéficient de l'appui sans réserve des Etats arabes - qui visent à assurer un désarmement total, notamment par l'élimination des armes de destruction massive, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui constitue le cadre et l'instrument les plus appropriés pour la réalisation de cet objectif.

Le Conseil affirme également que pour maintenir la paix et la sécurité internationales, il ne suffit pas d'interdire l'acquisition et l'utilisation des armes chimiques. Il convient également d'interdire l'acquisition et l'utilisation des autres armes de destruction massive, et ce dans le monde entier et dans la région du Moyen-Orient en particulier.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil de la Ligue des Etats arabes accueille avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence et en particulier son paragraphe 6 qui est libellé comme suit : "Les Etats participants, rappelant le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement en 1978, soulignent la nécessité de poursuivre avec détermination leurs efforts en vue d'assurer un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, de manière à garantir le droit de tous les Etats à la paix et à la sécurité".

Le Conseil voit en effet dans ce paragraphe, le reflet des positions qui ont été exprimées par les Etats arabes au cours des débats et des délibérations de la Conférence, à savoir qu'il est nécessaire d'établir un lien entre l'interdiction des armes nucléaires et celle des armes chimiques, conformément aux priorités qui sont mentionnées au paragraphe 45 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, tenue en 1978, où il est stipulé que :

"Les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées."

Ces positions des Etats arabes sont inspirées par leur désir profond de voir s'intensifier, dans la franchise et la sincérité, les efforts internationaux visant à créer les conditions les plus propices à l'instauration de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

-----